RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

portant modalités d'application de l'aide générale accordée pour le beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté selon la formule A visée au règlement (CEE) n° 1269/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1768/79 (4), et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1269/79 oblige les États membres à choisir parmi les formules y indiquées, destinées à réduire le prix du beurre pour la consommation directe au cours de la campagne laitière 1979/1980 ; que, pour l'aide générale accordée selon la formule A en cause, il convient de prévoir l'application *mutatis mutandis* de l'article 5 paragraphe 1 et de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/79 de la Commission, du 10 août 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1979/1980 (5), de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 et de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/79 s'appliquent *mutatis mutandis* au beurre bénéficiant de l'aide générale selon la formule A figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1269/79.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(5) Voir page 47 du présent Journal officiel.